

# **Notice d'information**



### ATTESTATION DE SALAIRE ACCIDENT DU TRAVAIL OU MALADIE PROFESSIONNELLE DES SALARIÉS AGRICOLES

Madame, Monsieur,

Vous devez OBLIGATOIREMENT adresser cette attestation à la caisse de Mutualité Sociale Agricole dont vous relevez :

- avec la déclaration, en cas d'accident du travail suivi d'un arrêt de travail immédiat,
- dès que vous avez connaissance de l'arrêt de travail consécutif à l'accident ou à une rechute.

En cas de maladie professionnelle, cette attestation doit être remise à la victime. C'est en fonction des renseignements fournis que seront calculées les indemnités journalières dues à la victime. Si la victime travaille simultanément pour plusieurs employeurs, chacun d'eux est tenu de fournir la présente attestation.

Remplissez très lisiblement le formulaire en vous aidant des indications suivantes :

#### **VICTIME**

Nom: Indiquez le nom de famille suivi du nom d'usage, (facultatif)

#### Qualification professionnelle:

Indiquez si la victime est cadre, technicien, employé, ouvrier qualifié, forestier, ouvrier non qualifié, apprenti, occasionnel, saisonnier, employé de maison, etc.

#### SALAIRE DE RÉFÉRENCE

#### A. SALAIRE ET ACCESSOIRES DU SALAIRE VERSÉS AVEC LA MÊME PÉRIODICITÉ

#### ▶ rémunération versée

- Le salaire de base correspond aux rémunérations ou gains servant au calcul des cotisations dues au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles et afferents à la période de référence (qu'ils aient ou non été versés) autrement dit au cours du mois civil précédant le dernier jour de travail (art. R751-47 et R751-48 du Code rural).

Il s'agit du salaire brut soumis à cotisations dues ou versées au titre de la période de référence, et à l'exclusion de toutes indemnités, primes, rappels, gratifications, ou avantages en nature.

- La période de référence est déterminée en fonction de la périodicité des payes. Il s'agit :

PÉRIODICITÉ DE LA PAIE	PAIES A PRÉCISER (1 paie par ligne suivant la périodicité)
Salariés payés au mois	Dernière paie du mois civil antérieur à l'arrêt de travail
Salariés payés toutes les deux semaines	2 dernières paies du mois civil antérieur à l'arrêt de travail
Salariés ayant une autre périodicité de paies	Dernière paie du mois civil antérieur à l'arrêt de travail

#### Accessoires du salaire

- tous les avantages en nature (logement, nourriture ...)
- primes, indemnités, gratifications versées avec la même périodicité de paye que le salaire de base.

Il s'agit, ici, des primes, indemnités ou gratifications versées avec chaque paye pour la même période de travail que le salaire, ou des primes, indemnités ou gratifications versées ponctuellement et correspondant à un événement (mariage, naissance...).

# B. RAPPELS DE SALAIRE ET ACCESSOIRES DU SALAIRE VERSÉS AVEC UNE PÉRIODICITÉ DIFFÉRENTE DE CELLE DU SALAIRE DE BASE.

Il s'agit des primes versées au cours des douze mois civils précédant l'arrêt de travail, y compris celles versées avec la paye de référence mais allouées pour une période de travail différente.

#### **C. CAS PARTICULIERS**

- **Travailleurs occasionnels**: ont la qualité de travailleurs occasionnels les personnes qui occupent un emploi salarié agricole pendant une durée n'excédant pas, par année civile, un maximum fixé par décret et bénéficiaires de la réduction des cotisations d'ASA et d'AT prévue à l'article L 741-16 du code rural.
- Ouvriers forestiers ou gemmeurs : cette case concerne les salariés rémunérés à la tâche. Pour les salariés payés mensuellement, le salaire de ces derniers doit être indiqué au cadre A.

Si l'ouvrier forestier a débuté son activité au cours des douze mois civils précédant l'arrêt de travail ou postérieurement, précisez le salaire qu'il a perçu ou qui lui est dû de la date d'embauche jusqu'à la date d'arrêt de travail (non compris ce jour).

Si la période de référence des douze mois civils est incomplète, compléter le cadre D partie gauche.

#### D. CAS OU LA PÉRIODE DE RÉFÉRENCE N'A PAS ÉTÉ ENTIÈREMENT ACCOMPLIE

Indiquez le cas ou les **motifs** : maladie (MAL), longue maladie (MLD), accident (AT), maternité (MAT), chômage total ou partiel (CHOM), fermeture de l'établissement (FERM), congés non payés autorisés (ABS AUT), service national (SN) ou autre.

Salaire de l'emploi occupé au moment de l'arrêt de travail : précisez pour la période de paye au cours de laquelle a eu lieu l'arrêt de travail, le salaire brut qu'aurait perçu la victime compte tenu du temps de travail qu'elle aurait accompli normalement et en intégrant tous les suppléments de salaires éventuels tels que primes, gratifications payés en même temps que la rémunération principale et acquis au titre de la même période de travail que cette rémunération principale.

#### **DEMANDE DE SUBROGATION DE L'EMPLOYEUR**

Lorsque le salaire est maintenu en totalité par l'employeur sans la déduction des indemnités journalières, l'employeur est subrogé de plein droit à la victime dans ses droits aux IJ AT/MP.

En cas de maintien total ou partiel du salaire sous déduction des indemnités journalières en vertu d'un contrat individuel ou collectif de travail, l'employeur est subrogé de plein droit à la victime dans ses droits aux IJ AT/MP, dans la mesure où le salaire maintenu est d'un montant au moins égal aux dites indemnités pour la période considérée.

En cas de subrogation de l'employeur, si le montant des indemnités journalières est plus élevé que la rémunération versée, l'employeur doit impérativement restituer au salarié la part des indemnités journalières excédant la rémunération maintenue.





## ATTESTATION DE SALAIRE ACCIDENT DU TRAVAIL OU MALADIE PROFESSIONNELLE DES SALARIÉS AGRICOLES

Article D 751-92 du Code rural et de la pêche maritime

#### A ADRESSER A LA CMSA

- en même temps que la déclaration d'accident.
- ou 48 heures après le début de l'arrêt de travail s'il est postérieur à l'accident.

EMPLOYEUR							RÉSERVÉ CMSA		
Nom, Prénom Laurenti	Pasteau					N° d'adhérent	N° A.T		
ou Dénomination							Type de l'accider		
Adresse 1 bis Sq	uare Henri Dupa	arc			Tél.		• travail		
	.  6  0   Co	ommune Lor	ngjumeau						
	sociation (ASL)				_		▶ trajet		
Si l'employeur exerce plusieurs activités, indiquez celle dans laquelle était employée la victime.									
	VICTIME								
N° d'immatriculation									
Nom de famille CHAR	TRAIN			_	Sébastien				
Nom d'usage (facultatif)				_ rronomo _		Sexe F			
Adresse						X Française			
Code postal 9  1  1	9 0 Con	nmune GIF	SUR YVETTE	Ξ	Nationalité	E.E.E.			
		. 1 0		IA DOINHED		Autre			
Date d'embauche	1 0 7 2 0		Profession	JARDINIER		2 ans			
Qualification professionnell				And	cienneté dans le post	e	-		
L'accident a-t-il fait d'au		OUI	NON _X_						
	R	ENSEIGNE	MENTS REI	_ATIFS A L'A	ARRÊT DE TRAV	/AIL			
Date de l'accident ou de	la première cons	tatation médic	cale de la mala	die professionr	elle 0   1   0   7	7   2   0   2   1			
Date du dernier jour de t	ravail 0 1 0	7 2 0 2	2  1	re si la victime	a travaillé ce iour-là	1 1 3 0			
	bate da dernier jedi de navan								
_X_ Accident du travail Date de reprise de travail									
	Maladie professio	nnelle	Travai	l non repris à c	e jour <b>X</b>				
			SAL AIRE	DE RÉFÉRE	NCE (1)				
			SALAINE	DE NEI ENE	NOL (I)				
Α		SALAIRE	DE BASE		ACCES	SSOIRES DU SA	LAIRE		
Rémunérations versées et dues	Rémunérations			(Montants soumis à cotisations) en euros					
au titre du <b>mois civil</b>	Date		Nombres d'heures	Montant	Avantages	Indemnités primes	Déduction		
précédant	d'échéance de la paie	Périodes	de travail	soumis à cotisations	en nature	gratifications	supplémentaire %		
l'arrêt du travail			effectuées						
		du							
		au							
		duau							
		du							
		au							
		du							
		au			l				

	<b>B</b> Primes, rappels,	Date de versement	Période à se rapporte le	Montant soumis à cotisations						
gratifications, indemnités versés au cours des 12 mois civils précédant l'arrêt de travail autres que ceux visés au A	gratifications,		Du Au		en euros					
Cas particuliers		Ouvriers forestiers ou ge 12 mois civils précédant l'arrêt Salaire : du soumis à cotisations	t de travail (*)  au	Travailleurs Occasionnels  Date d'embauche :  Dernière période de travail (jusqu'à la	veille de l'Arrêt de Travail)					
ı		Montant en euros :		du : au  Nombre d'heures de travail de la période : Salaires de la période : Montant en euros : (hors ICCP)						
ı		Si début d'activité au cours de indiquer la date de début :		E : part salariale des cotisations et CSG (sauf CRDS)  Montant en euros :						
ı		cadre <b>D</b> partie gauche	ours des 12 mois, compléter également le	Salariés de moins de 18 ans						
ı		Apprentis  Rémunération versée au cours  Montant en euros :	du mois civil précédant l'arrêt de travail :	Rémunération versée au titre de la période de référence :  Montant en euros :  Salaire minimum de l'emploi ou à défaut salaire minimum des ouvriers						
		Date du contrat :		adultes occupés aux même travaux : Montant en euros :						
7	D	Interruption	on de travail (2)							
Cas où la période de référence n'a pas été entièrement accomplie	de référence n'a	motif	période Du	Au						
				Salaire corresp moment de l'ar avait travaillé to	ondant à l'emploi occupé au rêt de travail, si la victime out le mois					
		Salarié accidenté dans le	e mois d'embauche (2)	Montant en euros	s:					
		D	EMANDE DE SUBROGATION	I DE L'EMPLOYEUR						
	Période pendant l	aquelle l'employeur deman	de la subrogation : du	au						
Nom, prénom du signataire PASTEAU LAURENT Qualité PRESIDENT										
Fa	it à LONGJUMEA	U	le <u>01072021</u>							
	Signature:									
« L	a loi n° 78-17 du 6 jar	nvier 1978 relative aux fichiers r	nominatifs garantit un droit d'accès et de re	ectification des données auprès des org	anismes destinataires du formulaire. »					

La loi rend passible d'amende et/ou d'emprisonnement quiconque se rend coupable de fraudes ou de fausses déclarations (art. L.114-13 du Code de la Sécurité Sociale, 441-1 du Code Pénal). La loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux réponses faites sur ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour les données vous concernant, auprès de votre organisme d'assurance maladie.

(2) Cocher la ou les cases concernées.